

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts visant à faciliter l'accès à la justice pour les justiciables non assistés par un mandataire

Développement

En matière d'assurances sociales, nombreux sont les assurés qui forment tout seuls un recours contre une décision, sans l'aide d'un mandataire, spécialement qualifié ou non. En matière d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie, de prestations complémentaires à la LAMal, de prestations AVS, de LPP, d'assurance-accident, d'assurance-militaire, de prestations complémentaires, d'allocations de maternité, les personnes concernées par une décision de leur assurance déposent un recours à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Elles n'ont aucune connaissance juridique et n'ont souvent pas les moyens de se faire assister par un mandataire.

Deux obstacles existent au moment de l'entrée en matière sur un tel recours : celui de l'avance de frais (1) et celui de la rédaction des conclusions et motifs du recours (2).

1. La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA) dispose, à son article 47 al. 3, que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours. La loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) qui régit la procédure devant la plus haute instance judiciaire du pays dispose, à son article 62 al. 3, que, si le versement ne se fait pas dans le délai impartit par le juge instructeur, celui-ci fixe un délai supplémentaire. Et ce n'est que si l'avance de frais n'est pas versée dans ce second délai que le recours est déclaré irrecevable. Le législateur fédéral a précisément voulu prendre en compte la situation d'un recourant qui, pour une raison x ou y — du fait notamment des conséquences d'une maladie, d'un accident ou de difficultés financières conjoncturelles — ne peut pas verser l'avance demandée dans le premier délai fixé, un second délai lui étant alors fixé. Il n'est en effet pas admissible que les exigences d'accès au Tribunal cantonal soient plus strictes que celles en vigueur devant la plus haute Cour du pays, cela d'autant plus que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est appelée à se prononcer sur des questions de droit fédéral.

Les motionnaires proposent que la LPA vaudoise soit modifiée dans ce sens à son article 47 al. 3 qui aurait alors la teneur suivante : "L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais. Si l'avance de frais n'est pas payée dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans ce second délai, le recours est irrecevable".

2. En ce qui concerne la rédaction des motifs et des conclusions, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) dispose, à son article 61 let. b, que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. La jurisprudence a interprété cette disposition de la LPGA en indiquant que l'on doit considérer comme recevable un recours dès l'instant où, dans le recours, l'on peut comprendre ce que le recourant a la volonté de contester et ce qu'il entend obtenir. La LPA vaudoise ne dispose pas d'une telle cautèle à son article 79.

Les motionnaires proposent que la LPA vaudoise soit complétée à son art.79 al. 1 ainsi:"L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, l'autorité impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. Si le recourant n'est pas

assisté par un mandataire professionnel, le recours sera recevable dès lors que l'autorité comprend ce que le recourant a la volonté de contester et ce qu'il entend obtenir. La décision attaquée est jointe au recours".

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 21 décembre 2010.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo et 37 cosignataires*